
S É N A T

FEVRIER 1969

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

**AFFAIRES ETRANGERES,
DEFENSE ET FORCES ARMEES**

Mardi 11 février 1969. — *Présidence de M. André Monteil, président.* — L'exposé sur la situation internationale présenté par le président a porté sur quatre sujets de l'actualité diplomatique : la situation au Moyen-Orient, la conférence des ministres de l'U. E. O. à Luxembourg, le voyage de M. Debré à Madrid et l'interdiction édictée par le Gouvernement de l'Allemagne de l'Est concernant le passage des membres du Congrès de l'Allemagne fédérale vers Berlin.

Sur le premier point, M. Monteil a souligné que la réponse américaine à la proposition française de concertation à quatre, en principe favorable, était assortie de réserves, notamment sur la possibilité de négociations bilatérales préalables et sur la nécessité d'agir dans le sens d'un renforcement de la mission de l'ambassadeur Jarring.

La conférence de l'U. E. O. a eu à connaître des propositions du nouveau Ministre des Affaires étrangères d'Italie, M. Nenni, reprenant sous une autre forme le plan Harmel et préconisant des consultations périodiques entre Ministres des Affaires étrangères des sept pays membres de l'U. E. O., sur les grands problèmes internationaux. Le représentant de la France ne s'est pas associé à cette proposition estimant que le cadre de l'U. E. O. n'était pas approprié.

Concernant la décision du Gouvernement de la R. D. A., M. Monteil s'est félicité que le Gouvernement français se soit associé à la protestation des deux autres Gouvernements alliés à l'U. R. S. S. à propos de la libre circulation vers Berlin.

M. Périquier a fait ensuite une communication à la commission sur le problème de l'élargissement de la Communauté Economique Européenne et de l'adhésion éventuelle de la Grande-Bretagne.

Après avoir analysé objectivement les principales questions soulevées par l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun — problème agricole, Commonwealth, zone sterling, notamment — M. Périquier a estimé pour sa part que les avantages d'un élargissement de la Communauté justifieraient que l'on accepte l'ouverture de négociations avec la Grande-Bretagne.

Enfin, la commission a entendu le rapport de M. Yver sur le projet de loi (n° 51, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran, signée à Téhéran le 24 juin 1964. Le rapport favorable a été adopté à l'unanimité.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LEGISLATION,
DU SUFFRAGE UNIVERSEL,
DU REGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 5 février 1969. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a tout d'abord nommé M. Jozeau-Marigné rapporteur des pétitions n° 33 et 34.

Elle a ensuite entendu le rapport de M. Marcel Prélot sur le projet de loi (n° 133, session 1968-1969), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du Code électoral.

Après une large discussion à laquelle ont participé MM. Blanc, Bruyneel, Emile Dubois, Garet, Geoffroy, de Hauteclocque, Jozeau-Marigné, Namy, Nayrou, Piot, Poudonson, Soufflet, le rapporteur et le président, la décision a été prise, par 20 voix et une abstention, de revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat, pour l'essentiel des dispositions restant en discussion. Toutefois, en ce qui concerne l'article 11, le texte actuellement en vigueur a été maintenu, sous réserve de l'institution d'une procédure permettant de saisir le juge d'instance en cas de refus de communication par le maire des listes d'émargement et des documents qui y sont réglementairement annexés.

Sur rapport de M. Etienne Dailly, la commission a également examiné la proposition de loi (n° 134, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine.

Le rapporteur a exposé que le texte avait pour objet de résoudre certains problèmes posés par les opérations de rénovation urbaine pendant le temps souvent assez long qui sépare l'annonce de ces opérations de leur réalisation. Pour ce faire, il tend, en premier lieu, à éviter la spéculation consistant, pour le propriétaire d'un immeuble qui doit être exproprié, à le vendre par appartements, afin d'en tirer un meilleur prix.

Il vise, en second lieu, à permettre une indemnisation plus rapide des commerçants et artisans qui ne peuvent continuer à exercer normalement leur activité. Leur clientèle diminue, en effet, par suite de l'exode progressif de la population du quartier destiné à être rénové. D'autre part, ils sont souvent frappés d'une interdiction d'exercer leur profession, notamment en application de la législation sur les marchés d'intérêt national.

Ces problèmes ont déjà été soumis au Parlement par la voie d'amendements à la loi d'orientation foncière et à la loi relative à certaines dispositions d'ordre économique et financier. Compte tenu du fait qu'ils n'avaient pas leur place dans ces deux lois, leur solution a été renvoyée à un texte ultérieur.

Le rapporteur a conclu en soulignant que, à son avis, les amendements précédemment soumis aux assemblées étaient, par leur inspiration, de beaucoup préférables aux dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale. Aussi, a-t-il suggéré de rédiger, sur la base de ces amendements, un nouveau texte répondant aux intentions des auteurs de la proposition de loi. Sa suggestion a été approuvée, l'examen du nouveau texte devant avoir lieu le 5 mars.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu un exposé de M. Marcel Molle, rapporteur pour avis, sur la proposition de loi (n° 119, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à régler les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et modifiant la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du Code pénal, dont la Commission des Affaires économiques est saisie au fond.

Le rapporteur pour avis a tout d'abord rappelé les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur en la matière, notamment celles de la loi du 21 juin 1960 et du décret du 25 mars 1965.

La proposition de loi a un double objet :

- fixer les conditions applicables à l'ensemble des agents immobiliers, de façon que ceux-ci offrent au public des garanties certaines de compétence et d'honorabilité ;
- combler quelques lacunes de la loi du 21 juin 1960.

En ce qui concerne le premier de ces points, le texte prévoit, d'une part, la création d'une carte professionnelle délivrée par le préfet, après constatation de l'aptitude des intéressés et, d'autre part, l'obligation d'adhérer à une société de caution mutuelle et de contracter une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans l'exercice de leur activité.

De plus, l'accès de la profession est interdit aux personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations pénales.

Le rapporteur a déclaré qu'il ne pouvait pas présenter des conclusions précises sur chacun des articles avant que la Commission des Affaires économiques, saisie au fond de la proposition de loi, ait statué. Il a cependant demandé à ses collègues de l'orienter dans ses travaux en prenant position sur les quelques questions de principe suivantes :

1. Une réglementation étroite de la profession est-elle souhaitable ?

2. Si oui, y a-t-il lieu d'établir une distinction entre les agents qui reçoivent des fonds et ceux qui n'en reçoivent pas, le seul critère étant ici la protection des droits et intérêts des clients ?

3. Faut-il créer une carte professionnelle ou s'en tenir au simple récépissé contrôlé périodiquement que prévoit la législation actuellement en vigueur ? La délivrance d'une carte, outre qu'elle teinte l'organisation d'un certain corporatisme, risque d'influencer les clients en leur laissant croire que le titulaire de cette carte présente officiellement toutes les garanties désirables.

4. L'adhésion à une société de caution mutuelle doit-elle être rendue obligatoire ? Il convient, en effet, d'éviter que les dirigeants du ou des syndicats qui tiennent en main les sociétés de caution ne soient tentés d'éliminer des concurrents, sous le prétexte d'un contrôle préalable à l'adhésion.

Personnellement, le rapporteur pour avis a répondu affirmativement aux première et quatrième questions et négativement aux deuxième et troisième.

MM. Geoffroy et Jozeau-Marigné se sont montrés hostiles à la création d'une carte professionnelle et ont marqué leur préférence pour l'affiliation obligatoire à une société de caution mutuelle.

La commission a finalement décidé d'approuver la position du rapporteur pour avis, étant entendu qu'un recours serait ouvert aux candidats dont la demande d'adhésion se serait heurtée à un refus d'une société de caution mutuelle.